

Fiches : Modèles alternatifs

FRC-Visana-Med Direct-Médecin de famille PROFIL DU PRODUIT			
NOM DU PRODUIT	Med Direct	TYPE	Médecin de famille
ASSUREUR	Visana	ÉDITION	01.2021
GROUPE	Visana	CANTON(S)	Tous
DESSCRIPTIF	https://www.visana.ch/fr/clientele_privée/prestations/assurance_de_base/meddirect		
CONDITIONS	https://www.visana.ch/dam/internet/dokumente/01_privatkunden/01_vertragsbedingungen_kvq/avb_meddirect_fr.pdf		
AUTRE(S) LIEN(S)	https://www.visana.ch/dam/internet/dokumente/01_privatkunden/07_diverse_informationen/merkblatt_meddirect_fr.pdf		

L'AVIS DE LA FRC
Modèle médecin de famille classique, peu restrictif et avec une liste de médecins étendue, mais sanctions immédiates et sévères. Attention, la version allemande des conditions générales d'assurance fait foi.

CHOIX DES PRESTATAIRES	
CONTACT 1 ^{ER} RECOURS	MPR, Art. 1.6, 2.2 et 6.2, ou, s'il n'est pas atteignable, son remplaçant ou un service d'urgence, Art. 6.2
CHOIX MPR	Liste étendue, Art. 1.7 et 6.1
LISTE MPR	https://entry.visana.ch/b2a/apps/pkb/impresAccount/\$xp2/s73UOUXqaFtdarDMtWrECadKCZUlx3jt8Ua2Go7Y_M5aNhIE6mNazW_1AJlrCG9QfOOH7Up8rAXpOAq3Wp5I9xe3fZM=\$/p/p/p/p/p/p#_qa=2.30078783.1211028505.1507555211-1907568930.1507555211
CHOIX 2 ^E PRESTATAIRE	Libre après l'aval du MPR, Art. 1.6, 2.4, 6.2 et 6.4
AVIS SI HOSPITALISATION	Aval du MPR requis, Art. 1.6, 2.5, 6.3-4. Idem pour les cures balnéaires, 6.6
CHOIX GYNECOLOGUE	Libre pour les examens gynécologiques préventifs, les maladies gynécologiques et les prestations relatives à la maternité, Art. 6.5.b-d
CHOIX OPHTALMOLOGUE	Libre pour les traitements ambulatoires et les aides visuelles, Art 6.5.e et 6.5.a
CHOIX PEDIATRE	Pédiatre = MPR, liste étendue, Art. 1.7 et 6.1
CHOIX PHARMACIE	Libre
MODIFICATION LISTE EN COURS D'ANNEE	Par l'assureur: non spécifié. L'assuré peut changer de MPR au plus 1 x par année, pour le début d'1 mois, dans le respect d'un préavis d'1 mois, Art. 6.1

AUTRE(S) RESTRICTION(S)	
FACTURE DE PHARMACIE	Tiers payant
CHOIX GENERIQUES	L'assureur prend en charge les médicaments les plus économiques, Art. 2.6
AUTRE(S) RESTRICTION(S)	Si le MPR dirige l'assuré vers un autre prestataire, l'assuré doit faire parvenir à l'assureur une attestation écrite du MPR confirmant l'assignation, Art. 6.4. Idem pour une hospitalisation, Art. 6.3. Si le spécialiste recommande un traitement ou un examen chez un autre médecin, obligation d'obtenir l'accord du MPR, Art. 6.4
CHANGEMENT DE MODELE EN COURS D'ANNEE	Non spécifié. Si le MPR n'est plus agréé, transfert dans l'AOS, sous réserve du choix d'un autre MPR, Art. 1.7. La suppression du modèle est possible pour la fin d'une année, avec transfert dans l'AOS, sous réserve du choix d'un autre modèle, Art. 5.3. Si la prise en charge par le MPR n'est plus possible (par exemple EMS), transfert possible dans l'AOS, Art. 5.4

URGENCE ET AUTRE(S) DÉROGATION(S)	
DEFINITION URGENCE	Besoin d'un traitement immédiat pour des raisons médicales objectives, et les conditions de distance ou de temps ne permettent pas d'aviser le MPR, Art. 2.4
MODALITES SI URGENCE	Pas d'obligation de recours préalable au MPR, Art. 1.6 et 2.4, mais l'en informer dans les meilleurs délais, Art. 6.2
AUTRE(S) DEROGATION(S)	Pas d'obligation de recours préalable au MPR lors d'un séjour à l'étranger, Art. 2.11, et pour les traitements dentaires, Art. 6.5.f

SANCTION(S)	
AVERTISSEMENT	Non spécifié, risque de sanction immédiate
SANCTION(S) SI VIOLATION	Sanctions sévères: pas de prestations en cas de non-respect des consignes, Art. 2.7. En cas de manquements répétés, transfert possible dans l'AOS, Art. 7.2

MPR = médecin de premier recours | AOS = Assurance obligatoire des soins (modèle standard)

= pas de restriction
 = à vérifier
 = restriction modérée
 = restriction sévère